



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la Désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(1)/INF.4
14 décembre 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE
DE LA CONVENTION
Première session
18-29 novembre 2002

**DEUXIÈME SÉRIE DE RAPPORTS
SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

NOTE EXPLICATIVE ET GUIDE

**Pays touchés parties de l'annexe concernant la mise en œuvre
au niveau régional pour l'Afrique**

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PARTIE A	3
I. ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS.....	3
A. Rappel des faits.....	3
B. Modifications apportées aux rapports par suite de la décision 1/COP.5	5
C. Modifications apportées aux rapports par suite d'autres décisions de la Conférence des Parties à sa cinquième session	8
II. PROCESSUS D'EXAMEN	8
A. Organisation du processus d'examen jusqu'à la première session du Comité ...	8
B. Organisation de la première session du Comité	9
PARTIE B	
I. INTRODUCTION	10
A. Objet de l'élaboration de rapports nationaux	10
B. Procédures éventuelles à adapter selon les besoins à chaque situation nationale	12
C. Aide fournie par les organisations sous-régionales	12
D. Synergie avec d'autres processus analogues	13
E. Modalités de présentation	13
II. MÉTHODE	14
A. Méthode proposée	14
B. Directives détaillées concernant la présentation prescrite par la Conférence des Parties (décision 11/COP.1)	15
C. Système de descriptifs des rapports présentés au titre de la Convention	31
<u>Annexes</u>	
I. Directives pertinentes	32
II. Calendrier et plan de travail proposés	45
III. Système provisoire de descriptifs des rapports nationaux présentés au titre de la Convention	47

PARTIE A

I. ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

A. Rappel des faits

1. Conformément à l'article 26 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et aux décisions de sa Conférence des Parties, en particulier la décision 11/COP.1, chaque Partie à la Convention communique, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, des rapports sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre la Convention.

2. Ces communications sont établies conformément à la présentation et au contenu indiqués au paragraphe 10 de la décision 11/COP.1 reproduit ci-dessous (ICCD/COP(1)/11/Add.1). On notera que la section a) concerne la présentation et le contenu des rapports des pays touchés parties, la section b) la présentation des rapports sur les programmes d'action sous-régionaux et régionaux et la section c) les rapports des pays développés parties touchés qui n'élaborent pas de programmes d'action.

a) Rapports sur les programmes d'action nationaux

- i) Table des matières;
- ii) Résumé de six pages au maximum;
- iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable;
- iv) Mesures institutionnelles prises pour mettre en oeuvre la Convention;
- v) Processus participatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en oeuvre du programme d'action;
- vi) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en oeuvre du programme d'action national et de l'accord de partenariat avec les pays développés parties et les autres entités intéressées;
- vii) Mesures prises ou prévues dans le cadre des programmes d'action nationaux, notamment pour améliorer le climat économique, pour conserver les ressources naturelles, pour améliorer l'organisation institutionnelle, pour améliorer la connaissance du phénomène de la désertification et pour surveiller et évaluer les effets de la sécheresse;
- viii) Ressources financières allouées au titre du budget national pour appuyer la mise en oeuvre de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
- ix) Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;

- b) Rapports sur les programmes d'action sous-régionaux et régionaux conjoints
 - i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Secteurs de coopération inscrits au programme et mesures prises ou prévues;
 - iv) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux et de l'accord de partenariat avec les pays développés parties et les autres entités intéressées;
 - v) Ressources financières allouées par les pays parties touchés de la sous-région ou de la région à l'appui de la mise en oeuvre de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
 - vi) Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;
- c) Rapports des pays développés parties touchés qui n'élaborent pas de programmes d'action
 - i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, ainsi que toute information pertinente sur leur mise en oeuvre.

3. Sur cette base, le secrétariat a établi en 1999, avec le concours de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), de l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS) et grâce à des contributions du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres organismes intéressés, un guide relatif à la présentation des rapports nationaux au titre de la Convention (ICCD/COP/(3)/INF.3) afin d'aider les pays africains parties à élaborer leur premier rapport et de préciser les conditions de présentation des informations à fournir pour l'examen de la mise en oeuvre par la Conférence des Parties.

4. Pour la quatrième session de la Conférence des Parties, le guide a été adapté aux besoins particuliers de l'Asie, de l'Amérique latine et des Caraïbes et il a par la suite été adopté sous des formes modifiées par les forums régionaux compétents des annexes régionales. C'est le même guide qui sera utilisé pour la deuxième série de rapports. Des modifications ont toutefois été apportées à la lumière des suggestions du Comité de la science et de la technologie comme il en est rendu compte dans les décisions que la Conférence des Parties a prises à ses troisième, quatrième et cinquième sessions. On trouvera la version modifiée du guide à la partie B du présent document.

5. Dans sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a créé un comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention qui, en vertu de la même décision, tiendra sa première session du 18 au 29 novembre 2002.
6. En outre, dans la même décision, la Conférence des Parties a décidé que le Comité, à sa première session, examinerait les mises à jour apportées à des rapports déjà disponibles et/ou de nouveaux rapports émanant de toutes les régions, à soumettre au plus tard le 30 avril 2002.
7. Le processus d'examen porte, notamment, sur les rapports soumis par les Parties, les informations et avis fournis par le Mécanisme mondial et le Comité de la science et de la technologie ainsi que sur les rapports soumis par les organes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que tout autre rapport demandé par la Conférence des Parties.
8. La Conférence des Parties a jugé important que les rapports nationaux et leurs mises à jour fassent l'objet d'un échange d'appréciations. C'est ce à quoi le secrétariat s'attachera en facilitant l'élaboration des contributions régionales pour le processus d'examen, grâce à l'organisation de réunions régionales.
9. Étant donné qu'en novembre 2002, le Comité pourra examiner à titre exceptionnel, comme prévu par la décision 1/COP.5, des rapports émanant de toutes les régions, les pays développés parties et les organisations intergouvernementales rendront compte des mesures prises pour contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'action, en communiquant notamment des informations sur les ressources financières qu'elles ont fournies ou qu'elles fournissent, dans le cadre de la Convention, à toutes les régions, dans un rapport à soumettre au plus tard le 30 avril 2002. Les organisations non gouvernementales sont invitées à faire figurer leurs contributions dans les rapports nationaux pertinents.

B. Modifications apportées aux rapports par suite de la décision 1/COP.5

a) Niveau national

10. Les versions mises à jour des rapports devraient être présentées conformément aux rubriques indiquées au paragraphe 10 de la décision 11/COP.1 citée ci-dessus. Les Parties qui ne seraient pas en mesure d'actualiser certaines rubriques sont néanmoins invitées à les énumérer toutes, qu'elles aient pu les remplir ou non. Cela permettra de simplifier la comparaison entre les anciens rapports et les rapports mis à jour et facilitera l'analyse préliminaire que la Conférence des Parties a prié le secrétariat d'établir au paragraphe 7 de sa décision 1/COP.5.
11. Les pays parties qui n'ont pas encore soumis de rapport sur la mise en œuvre de la Convention établiront un rapport complet, à l'aide du guide légèrement mis à jour, qui portera sur la période débutant avec la ratification et/ou l'adhésion à la Convention jusqu'à la date de soumission, c'est-à-dire le 30 avril 2002.
12. Dans sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a décidé que le processus d'examen bénéficierait de contributions régionales et porterait sur des questions thématiques précises jusqu'à sa septième session et pendant cette dernière.

13. Certaines de ces questions thématiques correspondent aux intitulés de la présentation antérieure énoncés dans la décision 11/COP.1 et cités dans la présente note explicative. Afin de faciliter et de simplifier l'établissement des rapports, le secrétariat suggère d'intégrer comme suit les questions thématiques principales dans ces intitulés:

Présentation des rapports nationaux (Guide)		Questions thématiques principales faisant l'objet de l'examen (décision 1/COP.5)
Section a) iv)	Mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention	ii) Les cadres ou arrangements législatifs et institutionnels
Section a) v)	Processus participatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action	i) Les processus participatifs impliquant la société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires
Section a) vi)	Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action national et de l'accord de partenariat avec les pays développés parties et les autres entités intéressées	iii) La mobilisation et la coordination des ressources, tant internes qu'internationales, y compris la conclusion d'accords de partenariat
Section a) viii)	Ressources financières allouées au titre du budget national pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité	
Section a) iv)	Mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention	iv) Les liens et synergies avec d'autres conventions relatives à l'environnement et, le cas échéant, avec des stratégies nationales de développement
Section a) vii)	Mesures prises ou prévues dans le cadre du programme d'action national	v) Les mesures pour la remise en état de terres dégradées et la création de systèmes d'alerte rapide afin d'atténuer les effets des sécheresses
Section a) vii)	Comme ci-dessus et le cas échéant	vi) La surveillance et l'évaluation de la sécheresse et de la désertification

Présentation des rapports nationaux (Guide)		Questions thématiques principales faisant l'objet de l'examen (décision 1/COP.5)
Section a) ix)	Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci	
Section a) vii)	Comme ci-dessus et, le cas échéant	vii) L'accès des pays touchés parties, en particulier des pays en développement, aux techniques, connaissances et savoir-faire appropriés
Section a) ix)	Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci	

14. On notera que le résumé communiqué par les Parties en même temps que le rapport national devrait également porter sur les questions thématiques principales que le Comité examinera.

b) Niveaux sous-régionaux et régionaux conjoints

15. Les rapports sous-régionaux et régionaux devraient encore fournir des renseignements sur les questions thématiques principales définies dans la décision 1/COP.5, selon qu'il conviendra:

- i) Les processus participatifs impliquant la société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires;
- ii) Les cadres ou arrangements législatifs et institutionnels;
- iii) La mobilisation et la coordination des ressources, tant internes qu'internationales, y compris la conclusion d'accords de partenariat;
- iv) Les liens et synergies avec d'autres conventions relatives à l'environnement et, le cas échéant, avec des stratégies nationales de développement;
- v) Les mesures pour la remise en état de terres dégradées et la création de systèmes d'alerte rapide afin d'atténuer les effets des sécheresses;
- vi) La surveillance et l'évaluation de la sécheresse et de la désertification;
- vii) L'accès des pays touchés parties, en particulier des pays en développement, aux techniques, connaissances et savoir-faire appropriés.

16. On notera que le résumé communiqué par les Parties devrait également porter sur les questions thématiques principales que le Comité examinera.

C. Modifications apportées aux rapports par suite d'autres décisions de la Conférence des Parties à sa cinquième session

a) Décision 3/COP.5

17. Comme suite à la décision 3/COP.5, les Parties sont invitées à examiner le rapport du Groupe de travail spécial qui figure dans le document ICCD/COP(4)/AHWG/6 et à indiquer les mesures qu'elles ont prises et les progrès accomplis pour donner suite aux recommandations faites, en particulier s'agissant de la mise en œuvre de la Convention au niveau local, ainsi que des négociations et de la conclusion d'accords de partenariat fondés sur les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux.

b) Décision 10/COP.5

18. Sur la recommandation du Comité de la science et de la technologie, la Conférence des Parties a prié le secrétariat de réviser le guide relatif à la présentation des rapports nationaux afin de permettre aux Parties de mieux tenir compte des activités des communautés et des institutions scientifiques et techniques dans leurs rapports nationaux.

19. À sa cinquième session, la Conférence des Parties a examiné et adopté avec de légères modifications le texte proposé figurant dans le document ICCD/COP(5)/CST/5; les Parties l'ayant déjà adoptée, il n'y a pas lieu de modifier cette section du document. Les membres du Comité de la science et de la technologie ont décidé que ce texte s'appliquerait à toutes les régions touchées par la désertification et la sécheresse. Dans la décision 10/COP.5, la Conférence a prié le secrétariat d'introduire de nouveaux indicateurs, paramètres d'évaluation et autres éléments dans le tableau du guide intitulé: iii) «Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable». La version modifiée du guide tient dûment compte des adjonctions indiquées dans le document ICCD/COP(5)/CST/5 et adoptées par la Conférence des Parties dans sa décision 10/COP.5.

II. PROCESSUS D'EXAMEN

A. Organisation du processus d'examen jusqu'à la première session du Comité

20. Compte tenu des diverses dispositions prises par l'organe délibérant au sujet de l'établissement des rapports, la préparation de la première session du Comité se déroulera selon les étapes suivantes:

- i) Présentation des rapports nationaux au secrétariat le 30 avril 2002 au plus tard;
- ii) Le secrétariat rassemblera les rapports, en fera la synthèse et en donnera une analyse préliminaire (mai-juin 2002);
- iii) Convocation de réunions régionales qui fourniront des contributions au processus d'examen (juin-août 2002);
- iv) Les résultats des réunions régionales seront joints en annexe à l'analyse préliminaire établie par le secrétariat et soumis au Comité (juillet-août 2002);

- v) Distribution des documents officiels au Comité;
- vi) Convocation du Comité (novembre 2002).

21. Le secrétariat est chargé de faciliter l'élaboration et l'examen des rapports, notamment en fournissant dans les meilleurs délais un soutien financier aux pays parties. Il s'est mis en rapport avec des pays donateurs en vue de mobiliser des ressources suffisantes et il informera prochainement les Parties des perspectives d'un tel soutien en attendant la réponse des pays donateurs et la mise à disposition des fonds.

B. Organisation de la première session du Comité

22. À sa première session, le Comité devrait procéder à un examen des principales questions thématiques (mentionnées au paragraphe 10 de son mandat) sans négliger pour autant les questions particulières susceptibles de se dégager des contributions émanant des réunions régionales.

23. Les participants auront amplement le temps d'examiner et d'adopter le rapport d'ensemble du Comité qui comprendra des conclusions et des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties.

24. Un ordre du jour provisoire annoté ainsi qu'un projet de programme de travail seront distribués en temps voulu, comme prévu au paragraphe 9 du mandat.

PARTIE B

I. INTRODUCTION

25. Le présent guide a pour objet de fournir aux centres de liaison nationaux de la Convention des renseignements utiles qui puissent les aider à collecter, à rassembler, à analyser et à présenter les données et informations nécessaires à l'établissement et à la soumission des rapports nationaux que la Conférence des Parties examinera. Les pays parties sont tenus de communiquer à la Conférence des Parties des rapports sur les mesures qu'ils ont prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (art. 26 de la Convention).

26. Ce guide comprend deux sections. La première (introduction), qui contient des renseignements généraux, précise les procédures applicables à la communication d'informations et à l'examen de la mise en œuvre de la Convention. La seconde (méthode) expose les directives concrètes présentées dans la décision 11/COP.1 relative aux procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention. La Conférence des Parties a adopté cette décision à sa première session. On trouvera à l'annexe I du présent document le texte de cette décision ainsi que les décisions 5/COP.2 et 1/COP.5 qui la complètent.

27. Ce guide n'a pas pour objet d'imposer une présentation ni des formes spécifiques aux rapports nationaux. Il propose plutôt un modèle et des méthodes afin d'aider les centres de liaison nationaux et les autres Parties prenantes à préparer l'établissement des rapports nationaux.

28. Les pays africains parties communiqueront les rapports nationaux, par l'intermédiaire du secrétariat de la Convention, au Comité chargé de l'examen et de la mise en œuvre de la Convention à sa première session qui se tiendra en novembre 2002. Le Comité examinera les mises à jour apportées à des rapports déjà disponibles et/ou de nouveaux rapports émanant de toutes les régions, à soumettre au secrétariat au plus tard le 30 avril 2002, comme demandé dans la décision 1/COP.5.

29. Le guide devrait être consulté par les centres de liaison nationaux et par les organes de coordination nationaux et, le cas échéant, adapté en fonction des particularités et des diverses exigences de chaque contexte national. Il pourrait également servir à suivre et à évaluer les progrès réalisés dans la lutte contre la dégradation des terres en vue d'assurer un développement durable.

A. Objet de l'élaboration de rapports nationaux

30. Les rapports nationaux ont principalement pour objet d'informer les Parties à la Convention de la situation de chaque pays partie concernant les mesures prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Les objectifs spécifiques des procédures de communication d'informations sur la mise en œuvre de la Convention et son examen sont présentés au paragraphe 2 de la décision 11/COP.1 (voir l'annexe I).

31. Les renseignements fournis dans les rapports nationaux, de même que ceux qui figurent dans les rapports sous-régionaux, régionaux et autres, devraient permettre à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Comité, de faire le point sur la mise en œuvre de la Convention

et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international. Ils devraient également permettre d'apprécier l'évolution des connaissances scientifiques et techniques [Convention, art. 22, par. 2 a)].

32. Outre la communication d'informations au sujet des mesures prises pour mettre en œuvre la Convention, dans les rapports nationaux, les Parties doivent en principe s'attacher à évaluer les progrès accomplis pour se rapprocher des objectifs de la Convention et permettre au Comité de formuler des recommandations appropriées en vue de promouvoir ces objectifs. Les principaux domaines thématiques sur lesquels doit porter l'examen du Comité sont énumérés au paragraphe 10 de la décision 1/COP.5.

33. L'élaboration des rapports nationaux fait elle-même partie de la mise en œuvre de la Convention. Tout en contenant des informations sur le processus de mise en œuvre de la Convention, ils doivent également contribuer à renforcer les capacités institutionnelles et humaines des centres de liaison nationaux, les rendant par là mieux à même de coordonner les travaux et d'encourager les initiatives supplémentaires nécessaires à la mise en œuvre effective de la Convention en vue de parvenir progressivement à un développement durable.

34. Certains pays africains ont déjà mis en œuvre des programmes d'action nationaux de lutte contre la désertification et les rapports nationaux devraient rendre compte de ces entreprises. Ils devraient fournir des informations détaillées sur les processus consultatifs mis en œuvre pour promouvoir des accords de partenariat et indiquer les rôles joués par les divers participants.

35. Il importe que les rapports nationaux fassent ressortir non seulement les résultats obtenus mais également les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention afin de rechercher les moyens de mieux les surmonter, dans l'intérêt de tous les intervenants.

36. Les rapports nationaux doivent fournir des informations concises et cohérentes sur la mise en œuvre de la Convention, en particulier les progrès réalisés dans cette mise en œuvre. Si les premiers rapports portaient essentiellement sur les questions de politique générale, les mesures institutionnelles et les processus participatifs, les deuxièmes rapports nationaux devraient s'attacher, de manière détaillée, aux processus consultatifs qui appuient l'élaboration et l'exécution des programmes d'action nationaux ainsi qu'aux accords de partenariat avec les pays développés parties. Ils peuvent également porter sur des questions techniques et scientifiques ainsi que sur des problèmes socioéconomiques et environnementaux afin de fournir, le moment venu, le cadre à un profil de pays. Ils ont pour objet de faciliter l'évaluation des progrès accomplis dans la lutte à long terme contre la désertification.

37. Aux échelons sous-régional et régional, les rapports doivent en principe porter sur les mesures et les faits nouveaux importants concernant les programmes d'action sous-régionaux et régionaux. Les pays doivent décrire dans leurs rapports nationaux les avantages et les problèmes liés à la participation aux programmes sous-régionaux. Les organisations sous-régionales et régionales sont également censées fournir aux Parties des informations complémentaires sur la mise au point des programmes d'action sous-régionaux dans leur ensemble, en décrivant également les réalisations et les obstacles connexes.

B. Procédures éventuelles à adapter selon les besoins à chaque situation nationale

38. C'est à chaque gouvernement qu'il appartient de décider, en fonction des conditions nationales, du calendrier d'établissement du rapport national et du processus d'examen.

39. Un des éléments essentiels de l'élaboration d'un rapport national tient à la démarche concertée et intégrée sur laquelle il repose. Le rapport doit donc prendre en considération les vues de toutes sortes d'acteurs et d'intervenants: ministères et organismes publics compétents, organisations non gouvernementales (ONG), associations locales, établissements universitaires, secteur privé, autorités régionales et locales, organes d'information, etc.

40. Les rapports nationaux sont en principe le fruit de la participation et de la contribution de représentants:

a) De différentes institutions ou catégories sociales (ONG, associations locales, établissements universitaires et techniques, secteur privé, collectivités locales et médias, notamment);

b) D'acteurs et d'intervenants dans des domaines spécialisés (agriculture, énergie, ressources naturelles, enseignement, santé, commerce, lutte contre la pauvreté, migrations, diversité biologique, changements climatiques, forêts, gestion des ressources marines et des côtes, gestion des eaux douces, planification du développement national, etc.).

41. La gestion du temps est un paramètre essentiel du processus d'établissement des rapports si l'on veut que ceux-ci soient soumis dans les délais. Il importe de tirer le meilleur parti possible du calendrier fixé et il faudrait donc veiller à associer un nombre minimal de représentants désignés des principaux groupes d'acteurs et d'intervenants. Les centres de liaison nationaux et les organes de coordination nationaux peuvent encourager des consultations supplémentaires et parallèles avec les différentes catégories institutionnelles ou sociales afin de garantir une plus large participation de leur part au processus. De tels mécanismes peuvent être expérimentés et améliorés dans le cadre de la mise en œuvre à plus long terme des programmes d'action nationaux.

42. En accord avec la démarche participative et les principes de la Convention, un plan de travail provisoire est proposé (annexe II) pour l'élaboration des rapports nationaux, compte tenu des dispositions pertinentes de la Convention ainsi que des décisions de la Conférence des Parties, les rapports devant être soumis au secrétariat au plus tard le 30 avril 2002.

C. Aide fournie par les organisations sous-régionales

43. En Afrique, les pays touchés parties peuvent bénéficier de l'expérience et des ressources des organisations sous-régionales compétentes [Comité permanent inter-États de lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS)/Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) et Union du Maghreb arabe (UMA)]. Les agents de liaison nationaux sont donc invités à établir les rapports en collaboration avec les organisations sous-régionales.

44. Dans le cadre de la présente opération, les organisations sous-régionales, en concertation étroite avec le secrétariat de la Convention, apporteront, s'il y a lieu et sur demande, leur concours aux agents de liaison nationaux dans la limite des ressources disponibles.

D. Synergie avec d'autres processus analogues

45. Dans le cadre de l'élaboration des rapports nationaux, les agents de liaison nationaux devraient, selon les besoins, exploiter l'expérience acquise durant l'établissement des premiers rapports nationaux afin d'éviter les redondances. Les expériences acquises durant l'établissement de rapports analogues au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de la Convention et sur la diversité biologique peuvent également être utilisées pour accroître la synergie.

E. Modalités de présentation

46. Les Parties sont priées de communiquer leurs rapports dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Elles sont également invitées à présenter leurs rapports, ou du moins un résumé de celui-ci, en anglais, ce qui permettrait de diffuser plus largement les informations.

47. D'après les directives contenues dans la décision 11/COP.1, les rapports nationaux doivent être aussi concis que possible afin d'en faciliter l'examen. Cependant, leur longueur, qui n'est pas précisée, peut varier en fonction des exigences nationales particulières et du processus national lui-même. Il est toutefois recommandé qu'elle ne dépasse pas 30 pages, y compris les six pages du résumé. Les Parties sont également invitées à faire état, dans le rapport, d'autres documents directifs ou techniques contenant des renseignements pertinents supplémentaires.

48. Les pays sont priés de mettre l'accent sur les domaines thématiques principaux énumérés dans la décision 1/COP.5.

49. Les pays qui ont déjà établi un premier rapport sont priés d'en soumettre une version à jour, en insistant sur les progrès accomplis et les faits nouveaux survenus depuis, sans revenir sur les informations précédemment soumises. Ils sont cependant invités à adopter la même présentation et la même table des matières que dans le premier rapport.

50. Le rapport doit être présenté sous la forme d'un seul document sur papier et sur support électronique (disquette, CD-ROM, site Web ou pièce jointe de courrier électronique). Afin de faciliter la compilation des rapports par le secrétariat de la Convention, il est recommandé de produire ceux-ci à l'aide d'un système MS Word 6 ou supérieur, ou sous format Rich Text.

51. Afin que l'examen des rapports nationaux puisse être achevé dans les délais, les rapports doivent être soumis au secrétariat de la Convention à Bonn (Allemagne) le 30 avril 2002 au plus tard, à l'adresse ci-après:

**Secrétariat de la Convention des Nations Unies
sur la lutte contre la désertification**
Haus Carstanjen
Martin-Luther-King-Strasse 8
D-53175 Bonn (Allemagne)
Télécopie: (+49-228) 815-2899
Courrier électronique: secretariat@unccd.int

II. MÉTHODE

A. Méthode proposée

52. La méthode proposée pour l'établissement des rapports nationaux s'inspire, en l'adaptant, de la structure envisagée par le Comité de la science et de la technologie pour les indicateurs de suivi du processus de mise en œuvre de la Convention (figurant dans le document A/AC.241/INF.4, complété par les documents ICCD/COP(1)/CST/3/Add.1 et ICCD/COP(2)/CST/3/Add.1)¹.

53. Elle tient compte également des critères que la Conférence des Parties a adoptés à sa cinquième session pour l'établissement des rapports (décision 10/COP.5). Les autres informations ajoutées à la demande du Comité de la science et de la technologie proviennent du document ICCD/COP(5)/CST/5.

54. Étant donné la masse de données d'expérience acquises à la troisième et à la quatrième session de la Conférence des Parties ainsi que lors des sessions du Groupe de travail spécial, chaque pays africain partie devrait autant que possible adapter la méthode proposée à sa situation particulière. Cette méthode ne limite donc pas le contenu du rapport aux réponses à fournir aux questions formulées: elle sert plutôt à donner des orientations quant à la fonction principale du rapport national, telle qu'elle est présentée ci-dessus dans l'introduction et décrite en détail dans la décision 11/COP.1 (annexe I).

55. La section ci-après passe en revue les éléments i) à ix) des procédures énoncées dans la décision 11/COP.1 sous la forme de tableaux à quatre colonnes correspondant aux indicateurs, paramètres d'évaluation, remarques et questions proposées dans les divers domaines.

¹ On trouvera des renseignements supplémentaires dans le rapport OSS/CILSS/CEDEAO à la deuxième session de la Conférence des Parties intitulé «*UNCCD's Implementation Indicators Grid – A NAP Consolidation Tool*», Paris, Ouagadougou, novembre 1998.

B. Directives détaillées concernant la présentation prescrite par la Conférence des Parties (décision 11/COP.1)

i) Table des matières

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Table des matières		<p>La table des matières doit faire apparaître les points énumérés dans la décision 11/COP.1, les sections et les sous-sections du rapport national.</p> <p>Elle doit également donner la liste des annexes et des documents supplémentaires éventuels joints au rapport.</p>	

ii) Résumé de six pages au maximum

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Résumé du rapport national		<p>Le résumé ne doit pas dépasser six pages.</p> <p>Il fait ressortir les principaux éléments du rapport et fournit les renseignements de base qui permettront à la Conférence des Parties de saisir facilement l'état de la mise en œuvre de la Convention dans le pays et de l'évaluer.</p>	

iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
<p>Plans/stratégies nationaux existant dans d'autres secteurs sociaux et économiques</p> <p>Plans/stratégies nationaux relatifs à la lutte contre la désertification élaborés avant l'adoption de la Convention</p>	<p>Plan de développement national</p> <p>Plan d'action (ou stratégie) national relatif à l'environnement</p> <p>Activités nationales et locales au titre d'Action 21</p> <p>Stratégie nationale de conservation</p> <p>Autres plans/stratégies pertinents (agriculture, énergie, éducation, commerce, santé, élimination de la pauvreté, migrations, forêts, changements climatiques, diversité biologique, ressources côtières et marines, etc.)</p>	<p>Il s'agit ici de fournir des renseignements permettant d'analyser dans quelle mesure ces plans et stratégies ont contribué à la lutte contre la désertification.</p> <p>L'intégration ou les corrélations du PAN avec les autres plans ou stratégies ont déjà été évaluées dans le premier rapport national (point iv) ci-dessous concernant les mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle mesure les stratégies et les priorités définies dans le cadre du développement durable ont-elles contribué à réduire la pauvreté et donc à combattre la désertification? <ul style="list-style-type: none"> i) Plan de développement national ii) Plan d'action national relatif à l'environnement iii) Activités nationales au titre d'Action 21 iv) Stratégie nationale de conservation, etc. • Quelles sont les principales difficultés rencontrées dans l'exécution de ces plans/stratégies et comment peuvent-elles être surmontées? • Le programme d'action national prévoit-il des mesures concrètes pour harmoniser les politiques? Veuillez donner des précisions.

Nouveaux indicateurs introduits en application de la décision 10/COP.5

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Activités scientifiques et techniques de lutte contre la désertification	Inventaire, adaptation et intégration des activités scientifiques et techniques au PAN	Les activités scientifiques et techniques devraient être analysées pour vérifier leurs conformités avec les principes de la Convention.	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les activités scientifiques et techniques liées à la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse qui ont été identifiées dans le cadre du PAN? • Les activités scientifiques et techniques de lutte contre la désertification ont-elles été examinées en vue de déterminer si elles étaient conformes aux principes de la Convention? Dans l'affirmative, comment et par qui l'ont-elles été? • Quelles sont les propositions visant à intégrer la communauté scientifique et technique dans le processus relatif au PAN? • Quelles sont les dispositions prises pour adapter les activités scientifiques et techniques en cours au processus relatif au PAN? • Les activités scientifiques et techniques de lutte contre la désertification recommandées expressément dans le cadre du PAN ont-elles été mises en œuvre et quels sont leurs états d'avancement, leurs résultats et leurs effets? • Quelles ont été les procédures de consultation appliquées auprès de la communauté scientifique et technique? • Quel mécanisme a été mis en place pour assurer la consultation?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
<p>Mise en œuvre des recommandations du Comité de la science et de la technologie</p>	<p>Évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations du Comité de la science et de la technologie</p> <p>Nombre d'activités et de recommandations du CST utilisées pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Élaboration et utilisation de repères et d'indicateurs qui ne soient pas seulement physiques et biologiques, mais traitent des questions institutionnelles, notamment d'ordre législatif et socioéconomique, telles que l'évaluation qualitative et quantitative de la participation de la société civile; • Promotion, utilisation et amélioration des connaissances traditionnelles; • Utilisation ou nécessité d'utiliser des systèmes d'alerte précoce pour la gestion de la sécheresse; • Formation et études de terrain afin d'établir des sites pilotes qui serviraient à compléter les informations et données sur la désertification issues de technologies avancées telles que la télédétection et les systèmes d'information géographique et d'information sur l'environnement. 	<p>Dans la présentation d'activités, de projets et de programmes essentiels en cours et/ou prévus qui s'attaquent aux causes profondes ou corrigent les effets visibles de la désertification afin d'en tirer les leçons et de faire connaître les méthodes scientifiques et techniques utilisées, il est recommandé de mettre l'accent sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Illustration d'activités de collaboration Sud-Sud et Nord-Sud qui mettent en relief les avantages de l'échange et du transfert d'informations, de technologie et de savoir-faire techniques; • Présentation des stratégies et approches utilisées pour recueillir, faire connaître et communiquer les informations afin de mobiliser et de sensibiliser l'opinion, et promotion, utilisation et amélioration des connaissances traditionnelles pour lutter contre la désertification; • Présentation des méthodes et activités existantes et/ou envisagées qui sont fondées sur la synergie ou la collaboration avec d'autres accords environnementaux multilatéraux, en particulier la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. 	<p>Quelles sont les leçons tirées de la mise en œuvre des recommandations du Comité de la science et de la technologie, notamment en ce qui concerne:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les repères et les indicateurs; • Les connaissances traditionnelles; • Les systèmes d'alerte précoce; • La formation et les études de terrain pour l'établissement de sites pilotes? <p>Quelle utilisation est faite des experts du fichier d'experts indépendants établi par le secrétariat?</p>

iv) Mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Organe de coordination national (OCN) constitué et fonctionnel	Statut juridique	<p>Le statut de l'organe ainsi que le rôle et la fonction de l'agent de liaison national donnent une indication de ses compétences administratives et de sa liberté d'action pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention en qualité d'organe de supervision et de coordination.</p> <p>L'objectif est de montrer comment l'organe veille à l'application des mesures énumérées à l'article 9 de l'annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Afrique, relatif à l'élaboration des programmes d'action nationaux et à la mise au point de critères d'évaluation et de mise en œuvre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quelle est l'influence de l'OCN en matière gouvernementale et législative? • Quel est le degré de décentralisation des ressources financières humaines et matérielles de l'OCN? • L'OCN est-il doté d'un secrétariat à plein temps? • De quel degré d'autonomie le centre de liaison national jouit-il en matière de ressources et de prise de décisions?
	Ressources	Ressources (humaines, financières, matérielles) en tant qu'indicateurs de la capacité de l'organe à agir.	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez analyser et évaluer l'état des ressources dont dispose l'OCN. • L'OCN dispose-t-il des moyens lui permettant de stimuler l'élaboration, l'exécution et l'évaluation du programme d'action national?
	Caractère intersectoriel et multidisciplinaire	Le caractère intersectoriel et multidisciplinaire doit se traduire par la présence au sein de l'OCN de personnel représentant divers secteurs, ayant reçu une formation et possédant une expérience dans divers domaines socioéconomiques et environnementaux et dans la gestion des ressources naturelles.	<ul style="list-style-type: none"> • A-t-il été envisagé d'obtenir la participation d'autres acteurs sociaux représentatifs? • L'OCN est-il en relation avec les organes d'autres Conventions des Nations Unies? • Quelle est l'efficacité des moyens de communiquer ou de fonctionner en réseau qui existent entre les membres de l'OCN et les groupes qu'ils représentent?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
	Composition et mode de fonctionnement	Le dernier paramètre devrait indiquer comment l'OCN permet aux divers acteurs de participer à ses travaux, notamment les ONG et les représentants de la population locale.	<ul style="list-style-type: none"> • Comment les divers acteurs ont-ils la possibilité de participer à la formulation et à l'exécution du programme d'action national? • Les modalités de désignation des membres de l'organe sont-elles transparentes? Veuillez fournir des précisions.
	État des informations et des données	Bases de données, accès à l'Internet, site Web, réseaux d'information (internes et externes)	<ul style="list-style-type: none"> • Veuillez analyser de manière critique la capacité de l'OCN à organiser et à gérer le système d'information. • Quel est l'état des bases de données gérées par l'OCN? • Veuillez évaluer les moyens de communication interne et externe entre l'agent national de liaison et l'OCN.
Cadre institutionnel pour une lutte cohérente et fonctionnelle contre la désertification	Mesures adoptées en vue d'adapter ou de renforcer le cadre institutionnel	<p>L'analyse des mécanismes de coordination et d'harmonisation de la lutte contre la désertification qui existent déjà aux niveaux local et national devrait tenir compte des enseignements tirés de l'expérience.</p> <p>Cette analyse devrait déboucher sur des mesures visant à réorienter, adapter et renforcer les mécanismes existants, en vue notamment de favoriser la participation des acteurs locaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comment l'examen et l'analyse des mécanismes existants en matière de coordination et d'harmonisation des mesures visant à lutter contre la dégradation des terres aux niveaux national et local ont-ils contribué à renforcer la coordination et la mise en œuvre de ces programmes?
	Mesures adoptées pour renforcer les institutions existantes aux niveaux local et national	Il s'agit des diverses mesures de renforcement des capacités qui doivent être mises en oeuvre, à court et à moyen terme.	<ul style="list-style-type: none"> • Le renforcement des capacités et des institutions est-il constamment envisagé et encouragé aux niveaux local et national? • Comment les intéressés et les institutions réagissent-ils?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Le PAN, élément des plans nationaux de développement économique et social et de protection de l'environnement	Compatibilité du PAN avec d'autres stratégies et cadres de planification en matière d'environnement	<p>S'assurer que les plans existants ont fait l'objet d'une analyse concertée. Cela contribuera à rendre les stratégies des partenaires internationaux compatibles avec la stratégie nationale.</p> <p>Quelle est la place donnée aux principes de la Convention dans les autres dispositifs environnementaux (participation, partenariat, approche par programme, etc.)?</p> <p>Indiquer les plans de travail ou le calendrier fixés pour l'établissement, l'adoption et l'exécution du PAN.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quel est le degré de cohérence entre le PAN et les autres plans nationaux de développement social et de protection de l'environnement? • Dans quelle mesure le PAN est-il considéré comme un dispositif stratégique? • Comment les principes de la Convention (participation, partenariat, approche par programme, etc.) sont-ils intégrés dans d'autres plans relatifs à l'environnement?
	Liens avec les approches nationales, intrarégionales et locales	Le PAN devrait être intégré dans les plans nationaux de développement économique et social et de protection de l'environnement tous les niveaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle mesure le PAN est-il intégré dans les systèmes nationaux de planification du développement économique et social et de protection de l'environnement, notamment aux échelons local et national?
	Liens avec les programmes d'action sous-régionaux et régionaux		<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les mesures ou les activités mises en œuvre qui ont une dimension sous-régionale ou régionale?
	Accord du Gouvernement		<ul style="list-style-type: none"> • Le Gouvernement a-t-il officiellement adopté le PAN? • Un budget a-t-il été officiellement adopté pour financer la mise en œuvre du programme d'action national?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Cadre juridique et réglementaire cohérent et fonctionnel	L'analyse de la législation relative à l'environnement et aux domaines connexes	L'analyse croisée de la législation relative à l'environnement et d'autres dispositions législatives pertinentes devrait, en particulier, conduire à une responsabilité plus grande des populations locales et à la stabilité du régime foncier.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans votre pays, les mesures législatives en matière d'environnement sont-elles cohérentes et fonctionnelles?
	Adaptation de la législation en vigueur ou introduction de nouvelles lois: <ul style="list-style-type: none"> • Réforme du régime foncier; • Décentralisation; • Gestion des ressources naturelles (code forestier, code du pâturage, etc.) 	Toutes les mesures prises devraient s'accompagner de campagnes d'information à l'intention des intervenants locaux expliquant les orientations nationales et le contenu des dispositions légales et réglementaires, menées auprès des populations locales afin de renforcer leur participation.	<ul style="list-style-type: none"> • Des mesures ont-elles été prises pour permettre aux populations et aux autorités locales de mieux participer à la prise de décisions se rapportant à la lutte contre la dégradation des terres? • Quelles sont les procédures suivies pour recenser et appliquer de telles mesures?

v) Processus participatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Participation effective des acteurs dans la définition des priorités nationales	Modes de participation des divers acteurs (consultations ou réunions régulières et échanges réguliers d'informations – courrier ou réseau de messagerie électronique) Proportion hommes/femmes parmi les acteurs participant à la définition des priorités du PAN	Cela suppose que l'on vérifie le degré de participation des acteurs pertinents à la définition des priorités nationales: autorités locales, associations locales, organisations non gouvernementales, entreprises privées et établissements universitaires, jeunes, femmes, etc. Fournir aux acteurs pertinents des informations exactes et à jour, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention et les encourager à participer pleinement aux prises de décisions.	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle mesure l'élaboration, la formulation et l'exécution du programme d'action national ont-elles fait appel aux processus participatifs? • Où en sont les processus participatifs? • Comment ces processus participatifs peuvent-ils être pérennisés?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
	Représentation des divers acteurs dans les mécanismes d'identification des priorités nationales (instances locales, instance nationale)		<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les critères utilisés pour choisir les divers acteurs dans les mécanismes d'identification des priorités nationales? • Les critères encouragent-ils une représentation paritaire à tous les niveaux? Sinon, qu'est-il fait pour y parvenir? • Un mécanisme a-t-il été mis en place pour assurer la continuité des consultations?
	Nature et ampleur des actions en matière d'information, d'éducation et de communication		<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle mesure a-t-on recouru aux connaissances traditionnelles pour l'échange, la diffusion et le transfert d'informations? • Quels sont les mécanismes adoptés pour veiller à ce que les différentes catégories d'acteurs participent aux procédures permettant de fournir des informations et de bénéficier des réseaux d'information?
	Prise en considération: <ul style="list-style-type: none"> • des préoccupations locales au niveau national, • des résultats des consultations nationales au niveau local 		<ul style="list-style-type: none"> • Comment a-t-il été tenu compte dans le PAN des préoccupations exprimées lors des consultations nationales au niveau local et des résultats de celles-ci? • Quel est le mode de désignation des représentants des diverses catégories sociales et institutionnelles aux niveaux national et local (proposition de candidature, élection, etc.)? • Quels sont les rapports entre les divers acteurs intervenant dans les processus de consultation aux niveaux local et national?

vi) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action nationaux et des accords de partenariat avec les pays développés parties et les autres entités intéressées

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Soutien effectif des partenaires internationaux en vue d'une coopération	Degré de participation des partenaires internationaux	<p>Les partenaires internationaux qui ont pris des engagements devraient participer aux consultations locales et nationales et fournir une aide financière.</p> <p>Des consultations entre pays partenaires pourraient être organisées; à cet effet, un pays chef de file devrait être désigné.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour obtenir la participation de partenaires internationaux? • Ces partenaires ont-ils participé à toutes les étapes du processus? • Que le Gouvernement a-t-il fait pour obtenir la participation active des partenaires? • Existe-t-il un calendrier d'activités pour suivre le déroulement du processus?
	Mise en place d'un mécanisme informel de consultation et d'harmonisation des activités entre les pays partenaires		<ul style="list-style-type: none"> • Un mécanisme de consultation a-t-il été mis en place entre les partenaires au niveau national ou local? • Quels rôles le PNUD et la Banque mondiale jouent-ils dans le processus consultatif? • Quels sont la fréquence des réunions, le nombre de participants et le niveau de participation? • Comment les attributions et les tâches sont-elles réparties entre les divers partenaires? • Comment le centre de liaison national et l'OCN participent-ils aux discussions? • De quelle manière le secrétariat de la Convention peut-il contribuer à l'organisation des consultations?

- vii) Mesures prises ou prévues dans le cadre des programmes d'action nationaux, notamment pour améliorer le climat économique, pour protéger les ressources naturelles et favoriser leur utilisation durable, pour améliorer l'organisation institutionnelle, pour développer la connaissance du phénomène de la désertification et de sa maîtrise et pour surveiller et évaluer la désertification et la sécheresse

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Diagnostic adéquat des expériences passées	Synthèse et évaluation des activités entreprises en vue de lutter contre la désertification	Le diagnostic doit faire apparaître l'état des ressources naturelles et l'ampleur de la désertification au moment de la mise en route du PAN.	<ul style="list-style-type: none"> • Les expériences passées ont-elles fait l'objet d'un diagnostic exhaustif? • Ce diagnostic a-t-il fourni une assise solide pour le processus relatif au PAN? • Le diagnostic s'est-il traduit par des recommandations concrètes concernant l'élaboration du PAN?
Programmes techniques et projets fonctionnels intégrés mis en place pour combattre la désertification	Inventaire, adaptation et intégration des projets en cours dans le cadre du PAN	<p>Les projets en cours dans le domaine de la gestion des ressources et de la lutte contre la désertification devraient être analysés pour vérifier qu'ils sont conformes aux principes de la Convention, puis modifiés si nécessaire. Cela devrait se faire progressivement à moyenne échéance.</p> <p>Il faudrait concevoir et mettre en œuvre une formation bien adaptée et des programmes scientifiques et techniques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans quelle mesure les principes de la Convention ont-ils été intégrés dans les projets relatifs à la gestion des ressources naturelles et, notamment, à la lutte contre la désertification? • Quelles sont les dispositions prises pour adapter les projets en cours et les intégrer dans le processus relatif au PAN?
	Identification de nouvelles actions et mesures prévues		<ul style="list-style-type: none"> • De nouvelles méthodes ont-elles été récemment proposées pour lutter contre la désertification? • Dans l'affirmative, quelles sont les mesures prévues?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
	Mesures concrètes de renforcement de la capacité nationale à combattre la désertification, notamment au niveau local	Au titre de ce point, des réponses concrètes sont attendues au sujet des processus de formation et de renforcement des capacités. Les renseignements sur d'autres mesures institutionnelles sont à fournir au titre du point iv) ci-dessus concernant les mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention.	<ul style="list-style-type: none"> • Comment les moyens scientifiques et techniques sont-ils définis au niveau local?
Programme d'action mis en œuvre dans les domaines prioritaires identifiés par la Convention	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures de protection des ressources nationales • Mesures destinées à améliorer la structure administrative • Mesures destinées à approfondir la connaissance du phénomène de la désertification et de sa maîtrise • Mesures de surveillance et d'évaluation des effets de la désertification et de la sécheresse • Mesures destinées à améliorer le contexte social et économique 	<p>Les caractéristiques de ces diverses dispositions dépendent du contenu du programme d'action adopté par chacun des pays touchés. L'article 8 de l'annexe concernant la mise en œuvre au niveau régional pour l'Afrique donne un exemple de contenu des mesures à adopter.</p> <p>Des renseignements supplémentaires sur ces mesures peuvent être fournis en réponse aux questions se rapportant aux indicateurs précédents. Concernant les mesures institutionnelles, en particulier, les réponses peuvent être regroupées au titre du point iv) relatif aux mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Des activités concrètes ont-elles été définies et exécutées pour améliorer l'environnement économique en vue d'éradiquer la pauvreté, comme celles qui sont proposées par exemple à l'article 8 de l'annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour l'Afrique? • Comment ces mesures sont-elles intégrées dans les autres politiques et plans nationaux (agriculture, commerce, élimination de la pauvreté, énergie, instruments financiers, migrations, protection de l'environnement, etc.)? • Quels indicateurs de gestion ont-ils été introduits pour s'assurer que ces activités s'attaquent aux véritables causes de la désertification?
Liens avec les programmes d'action sous-régionaux et régionaux	<ul style="list-style-type: none"> • Élaboration au niveau national de programmes présentant un caractère sous-régional ou régional • Renforcement des réseaux scientifiques pertinents aux niveaux national, sous-régional et régional 	<p>Les programmes de lutte contre la désertification devraient être mis au point et exécutés simultanément et de manière cohérente aux niveaux national, sous-régional et régional.</p> <p>L'intensité du dialogue entre les acteurs nationaux et les réseaux pertinents peut mesurer la contribution des réseaux scientifiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Comment les actions et les mesures sous-régionales et régionales ont-elles été mises au point simultanément de manière cohérente avec les politiques nationales et le PAN, et vice versa? • Des institutions scientifiques et techniques nationales participent-elles activement et efficacement aux réseaux sous-régionaux, régionaux et internationaux pertinents?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Efficacité des mesures de renforcement des capacités locales	<ul style="list-style-type: none"> • Part de responsabilité au niveau local dans la gestion des ressources naturelles • Degré de décentralisation • Participation des acteurs au processus de surveillance et d'évaluation 	<p>Les pouvoirs délégués par les pouvoirs publics aux acteurs locaux et le soutien apporté (formation à l'organisation locale, etc.) doivent être clairement indiqués.</p> <p>Des renseignements supplémentaires sur cet indicateur peuvent être fournis dans les réponses aux questions se rapportant aux indicateurs précédents, notamment au titre du point iv) sur les mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention.</p>	
Accords de partenariat appliqués	<ul style="list-style-type: none"> • Application des accords de partenariat internes • Procédures de consultation et de coordination • Investissements alloués à la mise en œuvre du PAN • Nombre de partenaires internationaux concernés (multilatéraux et bilatéraux) 	<p>Des renseignements sur cet indicateur et les paramètres correspondants peuvent figurer dans les réponses au point iv) ci-dessus sur les mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention et au point vi) sur le processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du PAN et de l'accord de partenariat entre les pays développés parties et les autres entités intéressées.</p>	

viii) Ressources financières allouées au titre du budget national pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et aide financière et coopération technique, y compris leurs apports. Procédures utilisées pour définir les besoins, les domaines de financement et fixer l'ordre de priorité

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Mécanismes financiers adoptés	Mesures destinées à faciliter l'accès des acteurs locaux aux sources de financement existantes	La révision des mécanismes financiers existants devrait faciliter l'accès des acteurs locaux aux moyens de financement.	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles nouvelles mesures ont-elles été prises pour permettre aux acteurs locaux d'accéder aux sources de financement? • Ces mesures sont-elles provisoires ou permanentes? Comment peut-on leur conférer un caractère durable?
	Élaboration de nouveaux moyens permettant de mobiliser des ressources intérieures et extérieures	Les nouveaux moyens de financement pourraient prendre la forme d'un fonds national de lutte contre la désertification ou de l'octroi de crédits au niveau local. Il faudrait définir les conditions de participation des divers acteurs au financement et à la gestion des activités de lutte contre la désertification. Les partenaires internationaux devraient apporter une aide technique et financière.	<ul style="list-style-type: none"> • D'autres mécanismes spécifiques ont-ils été définis pour assurer le financement de la lutte contre la désertification? • Quelles sont les modalités de participation des différents acteurs compétents au financement et à la gestion des activités visant à combattre la désertification? • Des partenaires internationaux soutiennent-ils ces mécanismes financiers spécifiques?
	Analyse des flux d'investissement destinés à la mise en valeur des terres arides	Il est essentiel d'encourager les investissements respectueux de l'environnement et économiquement rentables si l'on veut assurer le développement durable des terres arides.	<ul style="list-style-type: none"> • A-t-on bien défini des activités dégagant une rentabilité suffisante dans le respect de l'environnement et a-t-on encouragé les projets d'investissement dans ces secteurs? • Est-ce que le revenu des capitaux investis a été réinvesti de manière à assurer une viabilité financière? • Les investissements réalisés dans la mise en valeur des terres arides ont-ils eu de multiples bénéficiaires sur les plans environnemental et socioéconomique?

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Financement du PAN	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation de ressources nationales • Mobilisation de ressources extérieures • Contribution du Mécanisme mondial • Nombre de partenaires apportant des concours financiers • Montant des ressources financières disponibles 	<p>Les ressources internes mobilisées indiquent le degré de priorité que les pays accordent à la lutte contre la désertification dans le cadre du programme d'action.</p> <p>Les ressources extérieures mobilisées peuvent montrer le degré d'engagement des partenaires dans la coopération avec le processus national.</p> <p>La contribution du Mécanisme mondial devrait être évaluée en fonction de sa capacité à mobiliser de nouvelles ressources, à orienter les pays concernés vers les ressources financières disponibles et à identifier les mécanismes financiers susceptibles de concourir à la mise en œuvre de la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles initiatives ont-elles été prises afin de mobiliser des ressources aux niveaux national et international pour financer le PAN? • Le Mécanisme mondial a-t-il été contacté pour fournir des orientations et un appui? • Combien de partenaires – et lesquels – soutiennent-ils expressément le processus relatif au PAN? • Quelles ressources ces partenaires ont-ils fournies au processus relatif au PAN et combien le gouvernement leur a-t-il demandé de fournir?
Coopération technique mise en place	<ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation de la coopération technique • Identification des besoins prioritaires d'assistance technique 		<ul style="list-style-type: none"> • Un plan a-t-il été élaboré pour solliciter une coopération technique, aux échelons multilatéral et bilatéral notamment? • Quel type d'appui – autre que des ressources financières – a-t-il été reçu au titre de la coopération technique? • Quels sont les besoins de coopération technique, dans quels domaines précis se manifestent-ils (technique, scientifique, ONG, organisations communautaires, etc.)? • Quel est l'ordre de priorité des besoins qui ont été définis?

ix) Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci

Indicateurs	Paramètres d'évaluation	Remarques	Questions
Mécanismes opérationnels de surveillance et d'évaluation	<p>Mise en place et/ou renforcement des capacités nationales de surveillance et d'observation de l'environnement</p> <p>Système d'information sur la désertification au niveau national</p> <p>Accès des principaux acteurs aux informations disponibles</p> <p>Mécanismes de consultation concernant l'analyse des résultats</p> <p>Établissement régulier de rapports</p> <p>Information en retour sur l'évaluation aux fins de la gestion des programmes</p>	<p>Les pays touchés devraient avoir, au niveau national, la capacité d'exploiter les renseignements pertinents relatifs à l'environnement, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La capacité de recueillir, d'analyser et de traiter des renseignements et d'établir des indicateurs relatifs aux effets; • Des moyens suffisamment fonctionnels permettant de diffuser des renseignements et de constituer des réseaux au niveau national; • La capacité d'harmoniser les systèmes d'information existant dans des domaines connexes (environnement, agriculture, énergie, changement climatique, diversité biologique, gestion des ressources côtières et marines, etc.); • La capacité de suivre et d'évaluer les effets du PAN. <p>Les réponses concernant cet indicateur et les paramètres correspondants peuvent renvoyer aux renseignements fournis sur ce même sujet au titre du point iv) sur les mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Dans votre pays, étudie-t-on de manière suivie les processus et la dynamique de la dégradation des terres? • Quelles sont les mesures prises sur le terrain pour évaluer le rythme de la dégradation des ressources? • Dans quelles proportions la dégradation des ressources peut-elle être attribuée à la sécheresse ou aux changements climatiques? • Des mécanismes d'alerte rapide sont-ils mis en place pour atténuer les effets de la sécheresse et de la désertification? • Selon vous, dans quelle mesure les résultats que ces dispositions ont permis d'obtenir ont-ils facilité la formulation de politiques ou d'actions plus adaptées? • Quelles sont les mesures prises pour harmoniser les mécanismes et systèmes existants? • A-t-on mis au point un système de surveillance permettant d'analyser et d'évaluer les effets du programme d'action national? A-t-il été adopté?

C. Système de descriptifs des rapports présentés au titre de la Convention

56. Outre ce qui est demandé dans la décision 11/COP.1, les Parties à la Convention jugent de plus en plus nécessaire la constitution d'une base de données à laquelle on pourrait recourir pour:

- a) Évaluer l'ampleur réelle de la désertification;
- b) Évaluer les résultats des efforts entrepris pour lutter contre la désertification et atténuer la sécheresse.

57. Dans un premier temps, il est recommandé aux centres de liaison nationaux d'intégrer les informations et les données fournies par les rapports nationaux dans des bases de données spécifiques. Celles-ci pourraient devenir des moyens d'information permettant d'améliorer la politique générale et la gestion des problèmes de dégradation des terres, en utilisant les systèmes nationaux disponibles (systèmes d'information sur la désertification, sur l'environnement, etc.).

58. Les bases de données nationales à mettre en place devraient, en particulier, comprendre des données sur les institutions et les compétences disponibles (organisations et institutions compétentes, experts, projets, documentation technique, etc.). Ces bases de données, tout comme les systèmes d'information (sur la désertification, l'environnement, etc.) établis dans certains pays dans le cadre du processus relatif au PAN, devraient être pleinement mises à profit en vue de faciliter l'élaboration des rapports nationaux futurs.

59. Les informations obtenues par le secrétariat de la Convention à partir des rapports nationaux, de même que leur compilation et leur synthèse, peuvent être progressivement intégrées dans un système de descriptifs des rapports nationaux présentés au titre de la Convention, de façon à faciliter l'interaction et l'échange et l'évaluation de renseignements entre tous les acteurs pertinents aux niveaux national, sous-régional, régional et international. Cela permettra de soutenir la mise en œuvre de la Convention, notamment les PAN, et les programmes d'action sous-régionaux et régionaux, d'encourager le recours aux données quantitatives et de faciliter la compilation et la synthèse des rapports futurs (un système provisoire est présenté à l'annexe III).

60. Certains des éléments demandés à l'annexe III pour les descriptifs par pays aux fins de la Convention pourraient être aussi utilisés pour le résumé du rapport national. Cependant, des renseignements supplémentaires devront également y être consignés. Les éléments figurant à l'annexe III ne sont énumérés qu'à titre indicatif et seront mis à jour et complétés par le secrétariat, selon les indications des Parties, de sorte à proposer ultérieurement un descriptif de rapport national contenant les informations nécessaires sur les paramètres biophysiques et socioéconomiques pertinents.

Annexe I

DIRECTIVES PERTINENTES

A. Décision 11/COP.1²

Procédures de communication d'informations et d'examen
de la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 26 de la Convention, qui dispose que chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent de la Convention, pour examen à ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention, et que la Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation,

Rappelant également l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, qui dispose que la Conférence des Parties fait régulièrement le point de la mise en œuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques,

Rappelant en outre l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet,

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des procédures en vue d'organiser et de rationaliser la communication d'informations,

Ayant passé en revue les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation sur la question,

Décide d'adopter les procédures dont le texte est joint à la présente décision.

² La décision 11/COP.1 figure aux pages 41 à 46 du document ICCD/COP(1)/11/Add.1 qui contient les décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session.

Introduction

1. Les procédures ci-après ont pour objet d'organiser et de rationaliser la communication d'informations au titre de l'article 26 de la Convention, afin de faciliter l'examen périodique de sa mise en œuvre par la Conférence des Parties, en application de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, et de promouvoir et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention.

2. Elles ont notamment pour but:

a) De permettre d'évaluer concrètement les progrès accomplis pour se rapprocher des objectifs de la Convention et de mettre la Conférence des Parties à même de formuler des recommandations appropriées en vue de promouvoir ces objectifs;

b) De permettre aux Parties d'échanger des informations et des données afin de maximiser les avantages découlant des mesures et initiatives prises aux fins de la Convention, qui ont été couronnées de succès;

c) De permettre au Comité de la science et de la technologie et au Mécanisme mondial d'avoir accès aux informations et aux données dont ils ont besoin pour remplir leur mandat;

d) De mettre les informations sur la mise en œuvre de la Convention dans le domaine public et à la disposition de la communauté internationale, en particulier des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des autres entités intéressées.

Obligation générale de présenter des rapports

3. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

4. Les pays parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en application de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur mise en œuvre.

5. Les pays parties touchés qui mettent en œuvre des programmes d'action en application des articles 9 à 15 de la Convention fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en œuvre.

6. Outre les rapports sur les programmes d'action visés au paragraphe 5, tout groupe de pays parties touchés peut faire une communication conjointe, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation sous-régionale ou régionale compétente, sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional, aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

7. Les pays développés parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'action, communiquant notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention.

8. Les Parties sont encouragées à tirer pleinement parti du savoir-faire des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes aux fins de l'établissement des rapports et de la diffusion des informations pertinentes.

9. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, sont encouragés à fournir, le cas échéant, des renseignements sur leurs activités à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action adoptés en application de la Convention.

Présentation et contenu des rapports

10. Afin que l'examen en soit facilité, les rapports doivent être aussi concis que possible. Ils doivent comprendre les éléments ci-après, compte tenu du degré d'avancement des programmes d'action et des autres conditions pertinentes:

- a) Rapports sur les programmes d'action nationaux
 - i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable;
 - iv) Mesures institutionnelles prises pour mettre en œuvre la Convention;
 - v) Processus participatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action;
 - vi) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre du programme d'action national et de l'accord de partenariat avec les pays développés parties et les autres entités intéressées;
 - vii) Mesures prises ou prévues dans le cadre des programmes d'action nationaux, notamment pour améliorer le climat économique, pour conserver les ressources naturelles, pour améliorer l'organisation institutionnelle, pour améliorer la connaissance du phénomène de la désertification et pour surveiller et évaluer les effets de la sécheresse;
 - viii) Ressources financières allouées au titre du budget national pour appuyer la mise en œuvre de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
 - ix) Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;
- b) Rapports sur les programmes d'action sous-régionaux et régionaux conjoints
 - i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;

- iii) Secteurs de coopération inscrits au programme et mesures prises ou prévues;
 - iv) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux et de l'accord de partenariat avec les pays développés parties et les autres entités intéressées;
 - v) Ressources financières allouées par les pays parties touchés de la sous-région ou de la région à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
 - vi) Examen des repères et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;
- c) Rapports des pays développés parties
- i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Processus consultatifs et accords de partenariat auxquels ils sont Parties;
 - iv) Mesures prises pour aider à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes d'action à tous les niveaux et notamment informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, sur les plans bilatéral et multilatéral;
- d) Rapports des pays développés parties touchés qui n'élaborent pas de programmes d'action
- i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, ainsi que toute information pertinente sur leur mise en œuvre .

11. Les informations fournies par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, doivent comprendre un résumé ne dépassant pas, en principe, quatre pages.

Langue des rapports

12. Les rapports sont communiqués au secrétariat permanent dans une des langues officielles de la Conférence des Parties.

Calendrier de présentation des rapports

13. À sa troisième session, la Conférence des Parties entreprendra l'examen des rapports présentés par les Parties. Elle examinera, en alternance, de session en session, ceux des pays parties touchés d'Afrique et ceux des pays parties touchés d'autres régions. Ainsi, à la troisième session, ce sont les rapports des premiers qui seront examinés et à la quatrième session, ceux des seconds.

14. À chaque session, les pays développés parties rendront compte des mesures qu'ils auront prises pour aider à la mise en œuvre des programmes d'action des pays en développement parties touchés qui font rapport à la session. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont invités à faire de même.

15. Les rapports doivent parvenir au secrétariat permanent au moins six mois avant la session à laquelle il est prévu de les examiner.

Compilation et synthèse par le secrétariat permanent

16. Le secrétariat permanent rassemblera les résumés des rapports présentés conformément aux paragraphes 3 à 7, ainsi que des informations fournies par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des mesures prises ou prévues à l'appui de la mise en œuvre de la Convention.

17. En outre, le secrétariat permanent établira une synthèse des rapports en dégagant les tendances qui se manifestent dans la mise en œuvre de la Convention.

Processus d'examen

18. La Conférence des Parties se fondera sur les rapports des Parties, ainsi que sur les avis et informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial conformément à leurs mandats respectifs, et sur tous les autres rapports qu'elle pourra demander, pour examiner la mise en œuvre de la Convention.

Rapports périodiques

19. Après la troisième session ordinaire et après chaque session ordinaire ultérieure de la Conférence des Parties, le secrétariat permanent établira un rapport récapitulatif des conclusions du processus d'examen.

Documents officiels

20. Les documents établis par le secrétariat permanent, conformément aux paragraphes 16, 17 et 19, constitueront des documents officiels de la Conférence des Parties.

Disponibilité des rapports

21. Tous les rapports communiqués au secrétariat permanent conformément aux présentes procédures, ainsi que les informations institutionnelles visées au paragraphe 22, sont du domaine public. Le secrétariat permanent communiquera des exemplaires des rapports à toutes les Parties et aux autres entités ou aux particuliers intéressés.

Communication d'informations institutionnelles
au secrétariat permanent

22. Pour faciliter les échanges d'informations et les contacts officieux dans le cadre et hors du cadre du processus d'examen, les Parties communiqueront au secrétariat permanent, dès que cela leur sera possible, les noms, adresses et numéros de téléphone des centres de liaison et organes de coordination nationaux, sous-régionaux et régionaux.

23. Le secrétariat permanent conservera dans des bases de données et/ou des répertoires et mettra régulièrement à jour les données fournies conformément aux présentes procédures.

Assistance aux pays en développement parties
aux fins de l'élaboration des rapports

24. Le secrétariat permanent facilitera, sur demande et dans les limites de ses ressources, l'octroi d'une aide aux pays en développement parties touchés, en particulier à ceux d'Afrique et aux moins avancés d'entre eux, aux fins de la compilation et de la communication d'informations conformément aux présentes procédures, ou sollicitera à cet effet le concours de donateurs bilatéraux et/ou des organisations intergouvernementales compétentes.

B. Décision 5/COP.2³

Procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 22, l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 23 ainsi que l'article 26 de la Convention,

Réaffirmant sa décision 11/COP.1 relative aux procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention,

Ayant examiné le document intitulé «Examen de la mise en œuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants, y compris l'appui aux programmes d'action régionaux»⁴,

1. *Rappelle* qu'à sa troisième session, en 1999, elle devra examiner les rapports des pays parties africains touchés et à sa quatrième session, en 2000, les rapports des pays parties touchés d'autres régions;
2. *Rappelle également* que les pays développés parties doivent rendre compte, à chaque session, des mesures qu'ils ont prises pour soutenir les programmes d'action des pays en développement parties touchés qui font rapport à la session, et que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont invités à faire de même;
3. *Rappelle en outre* que les rapports doivent être soumis conformément aux procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre énoncées dans la décision 11/COP.1;
4. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et à toutes les autres organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, d'apporter leur soutien technique et financier aux pays parties africains touchés pour les aider à rassembler et à communiquer les informations à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa troisième session en 1999, ainsi qu'à définir les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action;
5. *Prie* le secrétariat de rendre compte à la troisième session de la Conférence des Parties de ses activités visées au paragraphe 24 des procédures énoncées dans la décision 11/COP.1 et dans l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention.

³ Telle qu'elle figure dans le document ICCD/COP(2)/14/Add.1.

⁴ ICCD/COP(2)/5.

C. Décision 1/COP.5⁵

Procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires pour faciliter l'examen de la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant, les alinéas *a, c, d, et h* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention,

Rappelant également, les alinéas *a, b et c* du paragraphe 2 de l'article 23 et l'article 26 de la Convention,

Rappelant en outre sa décision 11/COP.1 sur les procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention, le paragraphe 4 de la décision 3/COP.4 sur les procédures d'examen de la mise en œuvre de la Convention et l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la décision 5/COP.4 sur le programme de travail de la Conférence des Parties,

1. *Décide* de créer un Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, pour aider celle-ci à examiner régulièrement l'application de la Convention;
2. *Décide également* d'adopter le mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision;
3. *Décide en outre* que le mandat et les fonctions du Comité, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 b) du mandat, pourront être prorogés à la septième session de la Conférence des Parties, à la lumière des enseignements retirés de l'évaluation d'ensemble du Comité;
4. *Décide également* que la Conférence des Parties devra, au plus tard à sa septième session ordinaire, examiner le mandat du Comité, son fonctionnement et son calendrier de réunions, afin d'y apporter des modifications éventuelles, notamment de réexaminer la nécessité du Comité en tant qu'organe subsidiaire et ses modalités de fonctionnement;
5. *Invite* les Parties à soumettre au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2003, des propositions écrites sur les critères en fonction desquels le Comité sera examiné, afin que la Conférence des Parties définisse ces critères à sa sixième session;
6. *Décide* que le Comité, à sa première session prévue en novembre 2002, examinera les mises à jour apportées à des rapports déjà disponibles et/ou à de nouveaux rapports émanant de toutes les régions, à soumettre au plus tard le 30 avril 2002, et, à sa deuxième session devant se tenir pendant la sixième session de la Conférence des Parties, s'acquittera de ses fonctions conformément au paragraphe 1 b) du mandat. Après la sixième session de la Conférence des Parties, il sera procédé à l'examen conformément au calendrier indiqué aux paragraphes 13

⁵ Telle qu'elle figure dans le document ICCD/COP(5)/11/Add.1.

à 15 de la décision 11/COP.1. L'examen portera sur des questions thématiques précises identifiées par les Parties;

7. *Prie* le secrétariat, conformément au mandat, de rassembler les rapports soumis par les Parties et observateurs ainsi que les rapports sur les contributions régionales, et les priorités thématiques identifiées par les Parties pour présentation au Comité, d'en faire la synthèse et d'en donner une analyse préliminaire;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter l'élaboration des contributions régionales pour le processus d'examen, en coopération avec les Parties intéressées, les organisations et mécanismes de coordination internationaux, régionaux et sous-régionaux ainsi que des représentants de la société civile;

9. *Invite* les Parties, en particulier les pays développés parties et les organisations intéressées, ainsi que les organisations du secteur privé ou non gouvernemental, à contribuer financièrement à l'organisation de réunions régionales, y compris à l'établissement de rapports nationaux, et à la participation de représentants de pays en développement touchés parties, notamment les moins avancés d'entre eux, en vue de faciliter l'élaboration des contributions nationales pour le processus d'examen;

10. *Décide* que les questions thématiques principales qui feront l'objet de l'examen jusqu'à la septième session de la Conférence des Parties et pendant cette dernière seront les suivantes:

- Les processus participatifs impliquant la société civile, les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires;
- Les cadres ou arrangements législatifs et institutionnels;
- La mobilisation et la coordination des ressources, tant internes qu'internationales, y compris la conclusion d'accords de partenariat;
- Les liens et synergies avec d'autres conventions relatives à l'environnement et, le cas échéant, avec des stratégies nationales de développement;
- Les mesures pour la remise en état de terres dégradées et la création de systèmes d'alerte rapide afin d'atténuer les effets des sécheresses;
- La surveillance et l'évaluation de la sécheresse et de la désertification;
- L'accès des pays touchés parties, en particulier des pays en développement, aux techniques, connaissances et savoir-faire appropriés.

11. *Prie* le secrétariat de distribuer la documentation appropriée dans toutes les langues officielles au moins six semaines avant la première session du Comité.

Annexe

**MANDAT DU COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

A. Mandat et fonctions

1. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention aide la Conférence des Parties à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention au vu de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et facilite l'échange d'informations sur les mesures prises par les Parties en application de l'article 26 de la Convention, de façon à en tirer des conclusions et à proposer des recommandations concrètes quant aux nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention. Plus particulièrement, le Comité:

- a) Lors des sessions tenues entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties:
 - i) Fonde l'examen, par la Conférence des Parties, de la mise en œuvre de la Convention sur les rapports soumis par les Parties ainsi que sur les avis et les informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial, conformément à leurs mandats respectifs, et sur tout autre rapport que pourrait demander la Conférence des Parties;
 - ii) Recense les mesures prises par les Parties ou les organismes intéressés en vue de mettre l'accent sur les activités qui répondent aux besoins des populations vivant dans les zones touchées et de renforcer les mesures visant à lutter contre la désertification et/ou à atténuer les effets de la sécheresse, et analyse leur efficacité et leur utilité;
 - iii) Recense les meilleures pratiques, les expériences acquises et les enseignements tirés, dont il fait la synthèse;
 - iv) Définit les ajustements qu'il convient d'apporter au processus d'élaboration et à l'exécution des programmes d'action;
 - v) Recense les nouveaux problèmes et les difficultés liés à la mise en œuvre de la Convention;
 - vi) Examine les renseignements sur la mobilisation et l'utilisation des ressources financières et autres formes d'aide fournies pour atteindre les objectifs de la Convention, y compris les informations émanant du Mécanisme mondial;
 - vii) Définit les moyens d'améliorer les procédures de communication des informations ainsi que la qualité et la présentation des rapports qui doivent être soumis à la Conférence des Parties;
 - viii) Définit les moyens de promouvoir le transfert de savoir-faire et de technologie, en particulier des pays développés vers les pays en développement, afin de lutter contre la désertification et/ou d'atténuer les effets de la sécheresse;

- ix) Définit les moyens de promouvoir l'échange de données d'expérience et d'informations entre les Parties et toutes les autres institutions et organisations intéressées;
 - x) Élabore des conclusions et propose des recommandations concrètes concernant les nouvelles mesures à prendre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention;
 - xi) Soumet à la Conférence des Parties, compte tenu de son programme de travail, un rapport exhaustif, assorti de conclusions et de recommandations;
- b) Lors des sessions tenues en marge de la session de la Conférence des Parties:
- i) Examine le rapport exhaustif de la réunion d'intersessions;
 - ii) Examine régulièrement les politiques, modalités opérationnelles et activités du Mécanisme mondial;
 - iii) Examine régulièrement les rapports établis par le secrétariat sur l'exécution de ses fonctions;
 - iv) Étudie les rapports sur la collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial en vue d'élaborer des projets de décision, s'il y a lieu, pour examen et, le cas échéant, adoption par la Conférence des Parties.

B. Composition

2. Le Comité se compose de toutes les Parties à la Convention.
3. Tout autre organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qui souhaite être représenté à une session du Comité en qualité d'observateur peut y être autorisé à moins qu'un tiers des Parties présentes à la session y fasse objection.
4. Le Comité élit ses quatre vice-présidents, dont l'un fera également fonction de rapporteur. Avec le Président, élu par la Conférence des Parties conformément à l'article 31 du règlement intérieur, ils forment le Bureau du Comité. Le président et les vice-présidents sont élus en tenant compte comme il convient de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation appropriée des pays touchés parties, notamment des pays d'Afrique, et en ne négligeant pas les pays touchés parties appartenant à d'autres régions. Ils ne peuvent servir plus de deux mandats consécutifs. Le président du Comité est membre du Bureau de la Conférence des Parties.

C. Fréquence des sessions et organisation des travaux

5. Le Comité se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties et une fois entre celles-ci.
6. La durée des sessions du Comité tenues entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties n'est pas supérieure à deux semaines.

7. Le Comité se réunit en session extraordinaire selon ce que décide la Conférence des Parties.
8. Les sessions du Comité sont publiques, sauf décision contraire du Comité.
9. Le programme de travail du Comité, qui devra comporter des estimations des incidences financières, est approuvé par la Conférence des Parties. Au début de chacune de ses sessions, le Comité adopte son ordre du jour et l'organisation de ses travaux pour ladite session.
10. En accord avec le président du Comité, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque session.

D. Nature de l'examen et méthodologie

11. L'examen est ouvert et transparent, global, souple, facilitateur, et efficace en termes d'utilisation des ressources financières, techniques et humaines. Il permet l'échange des expériences acquises et des enseignements tirés ainsi que le recensement des succès, des obstacles et des difficultés de façon à améliorer la mise en œuvre de la Convention, mais ne constitue pas un mécanisme de vérification du respect des dispositions de la Convention.
12. L'examen est thématique et tient dûment compte des régions et sous-régions géographiques.

E. Le processus d'examen

13. Le processus d'examen porte, notamment, sur les rapports soumis par les Parties, les informations et avis fournis par le Mécanisme mondial et le Comité de la science et de la technologie ainsi que sur les rapports soumis par les organes, fonds et programmes concernés du système des Nations Unies et par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que tout autre rapport demandé par la Conférence des Parties.
14. Les rapports nationaux sont soumis au secrétariat, qui les rassemble, en fait la synthèse et une analyse préliminaire. Les Parties ont la possibilité d'examiner, durant un temps raisonnable, les parties des documents établis par le secrétariat où elles sont nommément citées.
15. Le secrétariat doit, autant que possible, s'appuyer sur ses travaux et activités en cours au niveau régional ou sous-régional pour diffuser les informations émanant de son analyse préliminaire et recueillir d'éventuelles réactions dans le but d'enrichir la base de travail du Comité, tout en privilégiant une approche participative et «ascendante».
16. Le secrétariat établit un rapport de synthèse pour examen par le Comité. Les réactions recueillies à l'échelle régionale et sous-régionale mentionnées au paragraphe 15 sont jointes en annexe au rapport du secrétariat. Le Comité de la science et de la technologie, notamment par le biais de son Groupe d'experts, et le Mécanisme mondial sont priés de fournir au Comité des conseils et des informations en s'appuyant sur le rapport du secrétariat.

F. Produits des travaux

17. Le Comité fait rapport sur ses travaux à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.
18. Le rapport du Comité est soumis à la Conférence des Parties, qui l'examine et prend toute décision relative à la mise en œuvre de la Conférence.

G. Transparence des travaux

19. Tous les rapports et les résultats des travaux du Comité sont publics.

Annexe II

CALENDRIER ET PLAN DE TRAVAIL PROPOSÉS

i) **Décembre 2001**

Les centres de liaison et les organes de coordination nationaux entament des consultations avec les ministères compétents et les autres acteurs/intervenants principaux pour étudier la procédure, les activités et le calendrier de l'établissement des rapports nationaux selon les conditions des différents pays.

ii) **Janvier 2002**

Les centres de liaison et les organes de coordination nationaux, en collaboration avec les autres participants, élaborent les grandes lignes des rapports nationaux et une première synthèse des renseignements mis à jour sur l'état de la désertification/dégradation des terres ainsi que sur les activités de collecte des données aux niveaux local et national.

iii) **Début février 2002**

Les centres de liaison et les organes de coordination nationaux organisent un atelier national pour établir les rapports nationaux sur la mise en œuvre de la Convention. De 15 à 20 personnes environ y participent, chacune représentant un groupe ou une catégorie d'acteurs intervenants (ministères et organismes gouvernementaux compétents, ONG, associations locales, établissements universitaires, collectivités locales, secteur privé, médias, etc.). Les participants sont choisis en fonction de leur rôle dans le processus relatif au programme d'action national. L'atelier adopte le plan général du rapport. Il peut également décider de constituer des équipes de rédaction pour chaque chapitre du rapport, désigner la personne chargée de rédiger chacun d'eux et élaborer un plan de travail et un calendrier.

iv) **Février 2002**

Les équipes procèdent à la rédaction des rapports. Les agents de liaison nationaux se mettent en rapport avec les rédacteurs et supervisent la rédaction des rapports avec l'aide, s'il y a lieu, d'un expert ou d'un consultant. Ils entrent aussi en rapport avec les responsables de différents chapitres afin de suivre les progrès accomplis et fournir le cas échéant des conseils et un appui.

v) **Mars 2002**

Tenue d'un deuxième atelier national d'une journée, avec les mêmes participants que le premier, en vue d'examiner et d'approuver chaque chapitre du projet de rapport puis, les groupes arrêtent la version définitive de chaque chapitre qui est ensuite transmise à l'agent de liaison national.

vi) **Avril 2002**

Les centres de liaison et les organes de coordination nationaux mettent au point la version définitive des rapports nationaux et demandent l'autorisation de les soumettre au secrétariat de la Convention ainsi que, le cas échéant, à une organisation sous-régionale compétente qui établira ensuite son rapport sous-régional.

vii) **30 avril 2002**

Date limite pour la soumission des rapports nationaux au secrétariat de la Convention afin qu'ils puissent être produits dans les délais voulus.

viii) **Mai/juin 2002**

Le secrétariat de la Convention rassemble les rapports et en fait une analyse préliminaire.

ix) **Juin/juillet 2002**

Convocation de la sixième réunion régionale des centres de liaison nationaux africains pour contribuer au processus d'examen, conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la décision 1/COP.5.

x) **Juillet/août 2002**

Le secrétariat de la Convention intègre les contributions de la réunion africaine dans la documentation et met au point la version définitive des documents officiels pour distribution.

xi) **Novembre 2002**

Réunion du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.

Annexe III

**SYSTÈME PROVISOIRE DE DESCRIPTIFS DES RAPPORTS NATIONAUX
PRÉSENTÉS AU TITRE DE LA CONVENTION**

Le secrétariat de la Convention recueillera les renseignements ci-après dans une base de données contenant des descriptifs des rapports nationaux présentés aux fins de la Convention. Cette base de données sera tenue à jour en étroite collaboration avec les centres de liaison nationaux et les organisations sous-régionales et régionales en vue de mettre en place un moyen d'information qui puisse étayer l'élaboration des politiques et la gestion. Elle facilitera aussi l'établissement des rapports futurs et satisfera d'autres besoins de mise en réseaux aux niveaux tant national qu'international.

Bien que cette base de données puisse être élargie à l'avenir pour inclure des données fonctionnelles ou institutionnelles supplémentaires, il s'agit à ce stade de retenir des données qui puissent être facilement transmises et intégrées, vu les ressources limitées et les délais dont dispose le secrétariat.

Chaque descriptif de rapport national comprendra essentiellement les éléments ci-après:

I. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA PROCÉDURE ET AU CONTEXTE INSTITUTIONNEL

- a) **Ratification et entrée en vigueur de la Convention:** dates et déclarations;
- b) **Organe de coordination national aux fins de la Convention:** nom de l'organisation, cadre institutionnel, adresse et site Web;
- c) **Centre de liaison national de la Convention:** nom de la personne responsable, titre, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique;
- d) **Faits marquants concernant la Convention** au niveau national (séminaires de sensibilisation et autres réunions pertinentes en vue de l'élaboration et de l'adoption du PAN): date, lieu, rapports et documents disponibles (titre, date, langue et moyen d'obtenir un exemplaire);
- e) **Programme d'action national relatif à la Convention (PAN):** objectifs, intitulé des politiques et des mesures, liste des activités et des projets proposés, liste des organismes donateurs multilatéraux et bilatéraux concernés;
- f) **Rapport national présenté aux fins de la Convention:** numéro d'ordre du rapport (troisième session de la Conférence des Parties, etc.), date de présentation, présentation sur papier et sur support électronique (CD-ROM, site Web, disquette ou courrier électronique) (rapports futurs, état d'avancement des rapports nationaux suivants);
- g) Autres **organisations** pertinentes, classées selon qu'il s'agit d'organismes gouvernementaux ou publics, d'établissements universitaires, d'ONG, d'organisations communautaires, du secteur privé, d'autorités régionales et locales ou de médias, à commencer par une liste générale pour inclure progressivement d'autres données: correspondants,

adresse postale, numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique, site Web, composition, etc. On indiquera si elles participent aux travaux du comité ou du conseil national de la Convention;

h) Autres **stratégies, plans ou programmes** pertinents dans divers domaines: développement national, agriculture, énergie, environnement, éducation, santé, commerce, réduction de la pauvreté, migrations, diversité biologique, changements climatiques, gestion des ressources marines et des zones côtières, forêts, eau douce, etc.; on indiquera si l'un ou l'autre de ces secteurs fait l'objet de procédures similaires de présentation de rapports au niveau national et, en pareil cas, le correspondant désigné;

i) **Systèmes d'information** pertinents disponibles dans le pays: description générale du système qui se rapporte le plus à la Convention (du point de vue de la gestion et des institutions, et à des fins techniques), liste d'autres systèmes d'information nationaux contenant des données institutionnelles/relatives à la gestion et des données scientifiques/techniques/géographiques et de leurs sites Web. On indiquera s'ils participent à des systèmes d'information internationaux;

j) **Établissements et moyens de formation nationaux** pertinents disponibles dans le pays.

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARAMÈTRES FONDAMENTAUX DE LA LUTTE CONTRE LA DÉSSERTIFICATION ET DE L'ATTÉNUATION DES EFFETS DE LA SÉCHERESSE (Présentation provisoire)

- a) Résumé des renseignements concernant les conditions biophysiques de la désertification et de la sécheresse en vue de comparer les principaux paramètres sur une longue période.
- b) Résumé des renseignements concernant les conditions socioéconomiques liées à la désertification et à la sécheresse en vue de comparer les principaux paramètres au cours d'une longue période.

Le système de descriptifs des rapports nationaux présentés aux fins de la Convention sera rattaché à la base de données sur les participants à la Conférence des Parties et, progressivement, aux bases de données de diverses organisations internationales contenant des données nationales pertinentes: Département des affaires économiques et sociales de l'ONU (base de données sur les rapports nationaux établis dans le cadre d'Action 21), PNUD, PNUE, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Banque mondiale, Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), SID-OSS/UNITAR, Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Communauté européenne, Union mondiale pour la nature (UICN), ONG compétentes, etc.
